



ARRETE DE VOIRIE N° 2026_0161

TRAVAUX RUE JEAN MERMOZ

PROROGATION ARRETE 2026_0059 DU 05 FEVRIER 2026

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;

- Vu le Code Général de la Fonction Publique n° L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;
- Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n°69-150 du 05 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté 2026_0059 du 05 février 2026 ;
- Vu les travaux de réhabilitation EU à réaliser par l'entreprise MERLIN TP, domiciliée 415 rue des Merisiers 45700 Pannes, représentée par Monsieur Nicolas GALLET, dans la rue Jean Mermoz ;
- Vu la demande de prorogation de l'arrêté 2026_0059 déposée le 10 mars 2026 par Monsieur Nicolas GALLET, pour des travaux de reprise des enrobés ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier ;
- Considérant que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout danger ;

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté 2026_0059 du 05 février 2026 est prorogé jusqu'au 27 mars 2026.

Le stationnement et la circulation seront interdits dans la rue Jean Mermoz, portion comprise entre le carrefour avec la rue Jodon et le carrefour avec l'impasse Jean Mermoz.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise MERLIN TP par la rue Jodon, la rue Alexandre Dumas et la rue de Bel Air, dans les deux sens.

Article 3 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 5 : L'entreprise MERLIN TP est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire appropriée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire). Le présent arrêté devra être affiché de manière visible au droit de chaque chantier.

Article 6 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être intégralement remis en état par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 7 : Mme le Maire de VILLEMANDEUR, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur de l'entreprise MERLIN TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*)

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise MERLIN TP, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 10/03/2026



Date d'affichage : 10/03/2026